

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.737 du 28 mars 1997

A.70.248/III-22.551

En cause : **MUSEUR** Rose-Aimée,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe HOREMANS, avocat,  
rue de l'Athénée 12  
7500 Tournai,  
  
contre :  
  
**la Commune de Leuze-en-Hainaut.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 1996 par Rose-Aimée MUSEUR, qui demande l'annulation de :

" la décision prise par le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Leuze-en-Hainaut en sa séance du 29 mars 1996 d'accorder à Bruno MAES, domicilié avenue des Sports n° 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut le permis de bâtir sur un terrain sis (...) rue de l'Arbre à l'E-caille (...) un entrepôt avec show-room (...)" ;

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 22 janvier 1997, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse ;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 1997 ;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.